



République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Université Abderrahmane Mira -Bejaia  
Commission des Œuvres Sociales

# PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMISSION DES ŒUVRES SOCIALES ANNEE 2022

## REFERENCES :

- Vu le décret n° 179/82 du 15/05/1982
- Vu le décret n° 303/82 du 11/09/1982
- Vu le décret exécutif n° 187/94 du 31/05/1994
- Vu l'instruction n° 17 du 31/05/1983 du ministère des finances ;
- Vu l'instruction n° 02 du 24/04/2002 du ministère de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'agrément du 06 septembre 2021 portant le renouvellement de la commission des œuvres sociales de l'Université de Bejaïa
- Vu le Règlement intérieur de la commission des œuvres sociales à l'Université de Béjaïa

## **PREAMBULE**

- ▶ **Sont bénéficiaires des œuvres sociales des travailleurs et enseignants de l'université, les travailleurs, les enseignants et les retraités ainsi que les familles qui sont à leur charge.**
- ▶ **Les familles des travailleurs et enseignants décédés continuent de bénéficier des mêmes avantages. (Art. 04 du décret n° 179/82 du 15/05/1982)**
- ▶ **L'ensemble des travailleurs et enseignants de l'université de Béjaia bénéficient des œuvres sociales de l'université à partir de la date de recrutement.**
- ▶ **L'ensemble des dossiers en instance seront traités et exécutés au cours de l'année 2022.**
- ▶ **Pour des couples qui sont salariés à l'université, un seul dossier est accordé pour leurs enfants.**
- ▶ **Dans les cas exceptionnels (Epidémie, Pandémie, Catastrophes Naturelle, Crise majeurs), la commission des œuvres se réunit en urgence pour délibérer sur une aide financière aux fonctionnaires et le PV sera exécuté dans les plus brefs délais par la Structure de Gestion.**
- ▶ **L'ambulance est réservée aux déplacements médicaux des Travailleurs et enseignants et leurs ayants droits.**

## CHAPITRE I : SANTE

- A. L'aide santé est prise en charge sous forme d'aide directe.
- B. La commission des œuvres sociales apporte une aide de **70%** pour tous les dossiers médicaux. Cette aide est plafonnée à **100.000,00 DA** par Salarié et par Année (tous les dossiers santé confondus)
- C. L'aide santé est allouée aux femmes et enfants mineurs des salariés, les retraités, les femmes des retraités, les enfants mineurs des retraités, conjoint et descendants des salariés décédés.
- D. L'aide santé est allouée aux enfants des femmes salariées de l'université si leurs conjoints sont non salariés ou ne bénéficient pas d'œuvres sociales.
- E. Les dossiers des conjoints des salariés, qui travaillent en dehors de l'université ne sont pas pris en charge par la commission.

### **Dossier à fournir (dossier de base) :**

- Original de la Prescription du médecin.
- Attestation des honoraires délivrée par la COS qui sera visée par le prestataire ou Facture réglementaire de l'intervention chirurgicale.
- Feuille de Soins (Art 3, Art 6 et pour les consultations).
- Copie d'un chèque.

### **Complément dossier (cas enfants du salarié) :**

- Fiche familiale.
- Une attestation Kafala Délivrée par la justice pour les enfants mineurs à charge.
- Certificat de célibat, et attestation de non affiliation à la CNAS + attestation de non affiliation à la CASNOS pour les enfants (filles) de plus de 21 ans.
- Certificat de scolarité (pour les garçons de 18-21ans)
- Attestation de non affiliation à la CNAS ou Attestation de non bénéficiaire des œuvres sociales du conjoint.

**REMARQUE : Les enfants étudiants universitaires ne sont pas pris en charge.**

### **Complément dossier (cas conjoint du salarié) :**

- Fiche familiale.
- Attestation de non affiliation à la CNAS + Attestation de non affiliation à la CASNOS du conjoint.

### **REMARQUE :**

- Les originaux doivent être présentés pour contrôle (Feuille de Soins, Résultats, Compte Rendu)
- Les accouchements sont pris en charge par la CNAS, aucun dossier lié à l'accouchement n'est pris en charge par les Œuvres Sociales des Travailleurs et Enseignants de l'Université à partir du 20 Mai 2020.

- **ARTICLE 01 : INTERVENTIONS CHIRURGICALES**

Pour une intervention chirurgicale le taux de l'aide ne peut dépasser la somme de **100.000,00 DA**.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Copie du Compte rendu pour les opérations Chirurgicales

- **ARTICLE 02 : ANALYSE MEDICALES.**

Lorsque les analyses sont faites en dehors du laboratoire conventionné, une aide sera accordée aux bénéficiaires. Seules les factures dont le montant du total est  $\geq$  **1 500,00 DA** sont prises en charge. Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Original de la Prescription du médecin.
- Copie résultat d'analyse médicale.

- **ARTICLE 03 : SOINS DENTAIRES, PROTHESES DENTAIRES ET APPAREILLAGES.**

**ARTICLE 03.1- SOINS DENTAIRES :**

Une aide pour des soins dentaires sera octroyée aux salariés.

Seules les attestations dont le montant du total est  $\geq$  à **1 500,00 DA**.

Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée

Le taux d'aide pour ces frais ne peut en aucun cas dépasser la somme de **10 000,00 DA/ acte**.

**ARTICLE 03.2- PROTHESES DENTAIRES ET APPAREILLAGES**

Le montant total des prothèses dentaires et appareillage est plafonné à **50 000,00 DA/an/personne**.

Le blanchiment et le détartrage ne sont pas pris en charge.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base :**

- Feuille de soin original.

- **ARTICLE 04 : AIDE A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE**

Le taux de l'aide octroyée pour la procréation médicalement assistée (insémination artificielle, **fécondation in vitro**) ne peut en aucun cas dépasser la somme de **100.000,00DA/Année**.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Original de la Prescription du médecin.
- Fiche familiale.
- Copie des Résultats ou Compte rendu dans le cas d'analyse médicale, imagerie et radiologie et autres.

- **ARTICLE 05: AUTRES PRESTATIONS**

**ARTICLE 5.1** Les soins spécialisés incluent, les prestations liées à la radiologie, imagerie, scanner, IRM, Echographie et **Consultations spécialisées**. Seules les attestations dont le montant du total est  $\geq$  à **1 500,00 DA** sont prises en charge.

Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée.

Le taux d'aide pour ces frais ne peut en aucun cas dépasser la somme de **20 000,00 DA/acte**.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Copie du Compte rendu
- Feuille de soin

**ARTICLE 5.2** Une aide est apportée pour l'achat du matériel médical spécifique tel que les Bas de Contention, l'appareil de respiration, les Appareils Auditives et tout autre matériel médical prescrit dans un cadre préventif ou curatif.

Le taux d'aide pour ces frais ne peut en aucun cas dépasser la somme de **10 000,00 DA/acte**.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Prescription médicale.
- Facture d'achat.

• **ARTICLE 06: SOINS OPHTALMOLOGIQUE ET LUNETTERIE :**

Seules les attestations dont le montant du total est  $\geq$  à **1 500,00 DA** sont prises en charge. Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée.

Une seule monture est prise en charge/année.

- Pour la lunetterie, le taux d'aide pour ces frais ne peut en aucun cas dépasser la somme de **10 000,00 DA/acte**.
- Pour les Salariés dont le salaire imposable est supérieur à **40 000,00 DA**, Une fiche de paie est exigée dans le dossier.
- Les enfants scolarisés dont le tuteur dispose d'un salaire imposable inférieur à **40 000,00 DA** ne sont pas pris en charge.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Original de la prescription de l'ophtalmologue.
- Facture de l'opticien.

• **ARTICLE 07: REEDUCATIONS, KINE ET ORTHOPHONIE.**

Seules les attestations dont le montant du total est  $\geq$  à **2 000,00 DA** sont prises en charge. Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **2 000,00 DA** sera rejetée.

Le montant de remboursement est calculé sur le montant global de la rééducation.

La lettre d'orientation du médecin est exigée dans le dossier.

**REMARQUE :**

- **Les dossiers cures pris en charge par la CNAS ne sont pas recevables par la commission.**

## CHAPITRE II : AIDES SOCIALES

- **ARTICLE 01: AIDE NOUVEAU NÉ(E)**

Une aide, Nouveau née, est attribué aux salariés. Le montant de la prime est de **10.000,00 DA**. Il s'agit d'un cadeau pour l'enfant.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Fiche familiale
- Acte de naissance du nouveau né.
- Copie d'un chèque

- **ARTICLE 02: AIDE ENFANT CIRCONCIS**

Une aide, Enfant circoncis, est attribuée aux salariés. Le montant de la prime est de **15.000,00 DA**.

Les chirurgies des circoncisions ne sont pas prises en charge par les œuvres sociales.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Fiche familiale.
- Certificat médical de circoncision.
- Copie d'un chèque

- **ARTICLE 03 : AIDE MARIAGE**

Une aide de mariage est attribuée aux salariés pour un montant de **100.000,00 DA**.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base :**

- Acte de mariage.
- Copie d'un chèque.

- **ARTICLE 04 : AIDE DE SCOLARITÉ.**

Une aide de scolarité est attribuée aux enfants scolarisés en Algérie des salariés tuteurs légaux et ce à partir de l'âge de **05 ans** jusqu'à **21 ans**. Le montant de l'aide est de **4 000,00 DA**.

- Cette prime n'est pas accordée aux enfants inscrits à l'université.
- Les enfants qui suivent des cours par correspondance et ceux qui sont inscrits dans les centres de formation ne sont pas concernés par cette prime.

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Fiche familiale d'état civil prouvant le lien de parenté.
- Copie du Certificat de **scolarité**.

- **ARTICLE 05: PECULE DE RETRAITE.**

Une allocation de retraite est attribuée aux salariés mis en retraite.  
Cette aide est accordée pour les salariés ayant exercé au sein de l'Université de Bejaia.  
L'aide est calculée selon la formule suivante : **(20.000,00 DA x Années de Service)**.

**Cette aide est plafonnée à 640.000,00 DA (Maximum 32 ans de service).**

**Dossier à fournir en plus du dossier de base:**

- Copie de la décision de mise en retraite.
- Attestation de cessation de paiement.
- Copie du Quitus signé par les services de l'université.
- Certificat de travail.
- Notification de retraite délivrée par la CNR.
- Copie d'un chèque.

## **REMARQUE :**

Tout Salarié ayant déjà bénéficié de l'aide retraite n'a aucun droit à l'aide décès.

- **ARTICLE 06 : AIDE AUX VEUFs, VEUVES ET ORPHELINS DES SALARIES DECEDES.**

Une aide annuelle de **20.000,00 DA** est attribuée aux veuves des salariés dont le revenu mensuel est inférieur à **20 000,00 DA**.

Une aide de **10 000,00 DA** est accordée pour chaque orphelin jusqu'à l'âge de 21ans et aux filles célibataires sans emplois.

### **Dossier à fournir :**

- Fiche familiale.
- Certificat de non remariage.
- Attestation de non activité ou attestation de revenu inférieur à **20 000,00 DA**.
- Certificat de célibat pour les filles majeures + Attestation de non affiliation CANAS et CASNOS.
- Copie d'un chèque.

- **ARTICLE 07 : AIDE AUX SINISTRES**

Une aide est attribuée aux salariés ayant subi un sinistre naturel : les séismes, les inondations, les incendies et les explosions. Le montant de l'aide est déterminé par la commission évaluant les dégâts, et ne peut excéder **100 000,00 DA**. Cette aide est accordée une seule fois (une fois par 03 ans). La Commission des Œuvres Sociales dépêchera une commission qui constatera les dégâts.

### **Dossier à fournir :**

- Demande manuscrite adressée à Mr le président de la COS.
- Attestation de sinistré délivrée par les services compétents (Protection Civile ou Services Communaux), le cas échéant un rapport d'un huissier de justice.
- Rapport de la Commission des œuvres sociales.
- Acte de propriété du logement.
- Copie d'un chèque.

- **ARTICLE 08 : AIDE DECES.**

Cette aide est fixée et attribuée selon les cas suivants :

- ❖ **Décès du salarié :**

- le montant est fixé à **500.000,00 DA** (aux salariés mariés) + une aide aux funérailles de **20 000,00 DA**.
- le montant est fixé à **300.000,00 DA** (aux salariés célibataires) + une aide aux funérailles de **20 000,00 DA**.

Si le salarié est redevable aux œuvres sociales (Crédit), la créance sera déduite du montant de l'aide.

- ❖ **Décès du conjoint du salarié :** le montant est fixé à **100.000,00 DA** + une aide aux funérailles de **20 000,00 DA**.
- ❖ **Décès de l'enfant du salarié :** le montant est fixé à **100.000,00 DA** + une aide aux funérailles de **20 000,00 DA**. (Dans le cas où les deux parents travaillent à l'université, l'allocation est attribuée au tuteur légal)
- ❖ **Décès du père ou de la mère du salarié :** le montant est fixé à **20.000,00 DA** (aide funérailles dans ce cas).

**Dossier à fournir :**

- Acte de décès
- Fiche familiale
- Copie d'un chèque.

**REMARQUE : Les ayants droit des travailleurs et enseignants qui ont déjà bénéficié du pécule de retraite n'ont pas le droit à l'aide décès.**

- **ARTICLE 09 : AIDE AUX CANCEREUX.**

Une aide de **60.000,00 DA** est attribuée aux salariés atteints d'un cancer (**une fois par année**)

**Dossier à fournir :**

- Une Demande adressée à Mr le président de la C.O.S
- Copie d'un chèque
- Compte Rendu médical.

- **ARTICLE 10 : AIDE AUX AUTISTES, TRISOMIQUES, HANDICAPES MOTEURS.**

Une aide de **30.000,00 DA** est attribuée aux salariés, conjoint et descendant (une fois par année/cas)  
**Les Malades Chroniques ne sont pas concernées par cette aide.**

**Dossier à fournir :**

- Une Demande adressée à Mr le président de la C.O.S
- Fiche Familiale
- Carte d'handicape pour handicapé physique, mental et trisomiques ou attestation d'handicape pour les autistes.
- Copie d'un chèque.

## CHAPITRE III : LES PRÊTS SOCIAUX

- **ARTICLE UNIQUE : LES PRÊTS SOCIAUX**

- Un fond est alloué au chapitre des prêts sociaux.
- Le maximum du crédit est fixé à **200.000,00 DA** pour l'ensemble des dossiers en instances reçus par l'ancienne commission.
- Les dossiers de crédit seront traités par la commission des œuvres sociales.
- Le montant l'annuité (mensualité) sera fixé par la commission des œuvres sociales, ce montant ne peut dépasser le taux de **30%** du salaire.
- Le classement des demandes de crédit prend en considération : la date de recrutement et la date du dernier crédit.
- La durée de remboursement ne doit pas dépasser **40 mois**.
- Les salariés ont le droit de déposer un seul dossier de crédit deux **(02) ans** après remboursement du dernier crédit.

**REMARQUE :**

- **Aucun dossier de demande de crédit ne sera accepté si l'intéressé est redevable aux œuvres sociales.**

- Les dépôts de dossiers seront suspendus pour l'année 2022 vu le nombre important des dossiers en instance.
- Les dossiers en instance des salariés qui ont apuré leur crédit dernièrement (moins de deux ans) seront systématiquement rejetés.

**Conditions requises :**

- Etre titulaire ou avoir un contrat de travail à durée indéterminée.
- Pour les nouveaux recrutés, ils ont le droit de déposer un dossier de crédit après confirmation.
- Ne pas être en congé de maladie longue durée ou sur le point d'être mis à la retraite.
- Ne pas être débiteur aux œuvres sociales.

**Dossier à fournir :**

- Un imprimé de demande de prêt sera disponible au niveau de la commission des œuvres sociales.
- Attestation de salaire.
- Copie d'un chèque.

## CHAPITRE IV : ACTIVITES SPORTIVES, LOISIRS-VACANCES ET ACTIVITES CULTURELLES ET FESTIVITES

• **ARTICLE 1 : ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES.**

Une subvention annuelle d'un montant de **100.000,00 DA** est accordée à L'Association Sportive des Travailleurs de l'Université de Béjaia après remise du bilan annuel de l'année précédente.

**Dossier à fournir :**

- Demande manuscrite adressée à Mr le président de la C.O.S
- Bilan financier N-1
- Rapport commissaire aux comptes.
- Bilan moral + plan d'action.

- **ARTICLE 2 :** Camps de vacances, colonies et camps familiaux.
- **ARTICLE 3 :** Voyages organisés.
- **ARTICLE 4 :** Cérémonies et diverses festivités.

**Conditions requises :**

Etre fonctionnaire au sein de l'établissement.

**Dossier à fournir**

- Demande manuscrite.
- Paiement de la cote part personnelle.

## CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DES ŒUVRES SOCIALES

- **ARTICLE 1 :** Prise en charge des frais de déplacement, Restauration des membres de la commission.
- **ARTICLE 2 :** Frais d'entretien et réparation de l'ambulance.
- **ARTICLE 3 :** Prise en charge de l'Assurance et du Contrôle Technique de l'ambulance

Fait à Béjaia le .....

**LE PRESIDENT**  
**DE LA COMMISSION DES ŒUVRES SOCIALES**

**MEHENI Farouk**

**LE RECTEUR**  
**DE L'UNIVERSITE DE BEJAIA**